

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'entreprise : ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque		
Adresse du site : Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE Commune : Grande-synthe		
Le cas échéant, adresse du siège : idem		
Type d'établissement : A	SSH	Priorité : nationale
Objet du rapport : Dossier de porter à connaissance – installation d'une unité de criblage des agglomérés Demande d'aménagement à l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018		

Sommaire

I. Objet du rapport

II. Présentation succincte de l'établissement

III. Extension de l'activité de tri et d'entreposage de ferrailles

IV. Installation de criblage des agglomérés

V. Conclusion et suites administratives

Annexes

Annexe 1.A : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe non diffusable

Annexe 1.B : Annexe au projet d'arrêté préfectoral complémentaire (non diffusable)

I. Objet du rapport

Par porter-à-connaissance transmis par courriel du 07/07/2022, complété par courriel du 20/09/2022 et du 26/10/2022, l'exploitant informait M. le Préfet du Nord de son projet d'installation d'une unité de criblage des agglomérés.

Par courriel du 15/09/2022, l'exploitant sollicitait un aménagement aux dispositions de article 3.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713

Le présent rapport a pour objet l'instruction de ce porter-à-connaissance et de cette demande d'aménagement.

II. Présentation succincte de l'établissement

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Dans le cadre de ses activités, le site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque est amené à injecter des ferrailles dans ses convertisseurs. L'ajout de ferrailles permet de limiter la quantité de fonte à introduire dans le convertisseur. Suite au donner-acte du 16/09/2022, l'activité de « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » est enregistrée au titre de la rubrique 2713, pour une superficie totale de 91 635 m².

Toujours dans le cadre de ses activités, le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque est amené à cribler différents matériaux. Ces activités de criblage sont visées par la rubrique 2515 : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ». le site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque est enregistré au titre de la rubrique 2515, par arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/22, pour une puissance totale de 25 873 kW.

III. Extension de l'activité de tri et d'entreposage de ferrailles

III.1. Parc à matières n°2

L'exploitant a sollicité la préfecture du Nord et l'inspection des classées pour l'extension d'une installation de l'activité de tri et d'entreposage de ferrailles lors des transmissions du 27/04/2022 complété par courriel du 31 mai 2022. Le présent projet a déjà fait part d'une instruction et le projet a été acté par Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 16/09/2022.

Néanmoins, ce projet devait faire l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral commun avec l'installation de criblage.

Notamment la précédente instruction faisait part :

- d'une nécessaire modification du tableau listant les activités exploitées par le site ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque ;

- de l'application, pour les installations du parc à matières n°2, des arrêtés du 06 juin 2018 et de l'arrêté du 15 avril 2010 applicables respectivement aux rubriques 2713 et 1435 de la nomenclature ICPE ;
- de l'implantation de gabarits routiers au niveau des passages des engins de manutention en dessous des canalisations de gaz sidérurgiques.

Par ailleurs, l'instruction du dossier relatif au parc à matières a mis en avant une augmentation temporaire du trafic routier dûe à l'augmentation du flux de ferrailles. Ce trafic routier doit, dans le temps, migrer vers du trafic ferroviaire et/ou fluvial.

L'exploitant indique que la situation va être provisoire et va durer le temps de la mise en place des infrastructures adaptées. L'inspection des installations classées souhaite obtenir une vision claire sur la situation. Dans ce cadre, l'inspection propose la réalisation d'un plan de développement des infrastructures logistiques ferroviaires et maritimes afin de diminuer la part du trafic routier. Ce plan devra être assorti d'échéances à respecter de la part de l'exploitant. **Des dispositions, en ce sens, sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire figurant en annexe n°1.**

III.2. Demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018

L'exploitant a sollicité la préfecture du Nord et l'inspection des installations classées pour un aménagement aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicable aux installations du parc des ferrailles, acté par courrier de M. le Préfet du Nord du 16/09/2022.

Notamment, l'exploitant mentionne, dans sa demande d'aménagement, l'article de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicable aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (rubrique 2713 de la nomenclature ICPE) relevant du régime de la déclaration. Les installations relevant de la rubrique 2713 sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque relèvent du régime de l'enregistrement. L'article similaire dans l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement est l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement.

L'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dispose que : « *Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] »

L'exploitant sollicite un aménagement de cette prescription pour une hauteur de tas des ferrailles de 12 mètres. Il a joint à sa demande, une étude de modélisation acoustique avec des tas d'une hauteur de 12 mètres. Il n'y a pas d'impact sur le classement ICPE du site.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'augmentation de la hauteur des tas de ferrailles induit plus de manutention et de risques de chute. Les principales nuisances engendrées sont l'augmentation du bruit engendré par l'augmentation des manutentions et des chutes de ferrailles. La modélisation acoustique transmise par l'exploitant montre l'absence de nuisances supplémentaires en limite de propriété et au niveau des premières zones à émergence réglementée par rapport à des tas d'une hauteur de 6 mètres.

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'aménager les dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 pour le parc à ferrailles exploité par ARCELORMITTAL FRANCE sur son site de Dunkerque. Des dispositions en ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n°1.

IV. Installation de criblage des agglomérés

IV.1. Présentation des installations

La société ARCELORMITTAL FRANCE souhaite étendre son activité « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » visée par la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE. L'exploitant ARCELORMITTAL FRANCE est déjà enregistré pour une puissance totale des installations de 25 873 kW. La nouvelle installation possède une puissance de 250 kW portant la puissance totale à 26 123 kW.

Son but est d'écartier les matières fines contenues dans la matière agglomérée afin d'améliorer la perméabilité des hauts fourneaux et d'optimiser leur fonctionnement.

L'installation sera composée de :

- un poste de chargement du transporteur constitué d'une trémie et d'un extracteur vibrant ;
 - un transporteur à bande, de débit 750 tonnes par heure, d'alimentation du crible ;
 - un ensemble de jetées entre le transporteur et le crible ;
 - un crible ;
 - un ensemble de jetées entre les sorties du crible avec un transporteur de la matière agglomérée et deux transporteurs des matières fines ;
 - un enclos constitué de blocs béton pour les parois et d'une dalle béton pour parer le ruissellement des matières fines ;
 - un ensemble de protections phoniques ;
 - des dispositifs de protection des envols de poussières (capots, arrosage dans la masse, pulvérisateur de laque).

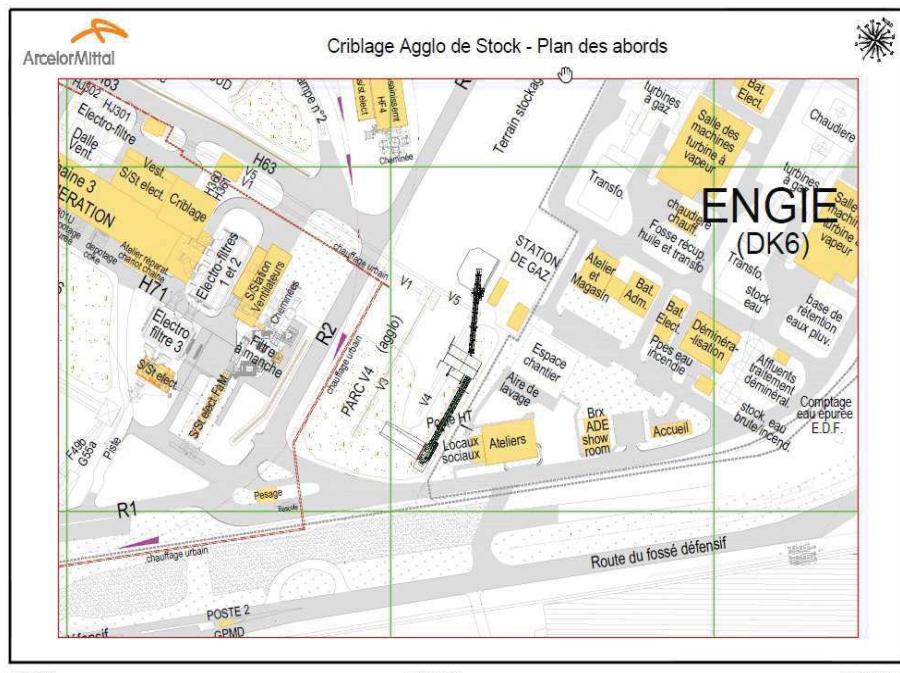


Figure 1 : Localisation et dimensionnement du projet (1/2)



Figure 2 : Localisation et dimensionnement du projet (2/2)

IV.2. Impacts du projet

a) Sur le classement des activités au sein de la nomenclature

Le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de criblage induit l'augmentation des capacités suivantes :

- Augmentation de 25 873 kW à 26 123 kW (+ 250 kW) pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE. L'exploitant reste dans le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.

Le tableau de classement des activités du site, modifiées suite au projet d'extension du parc à matières et de l'installation de criblage, est repris dans l'annexe (confidentielle) du projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe n°1 B).

Le projet n'a pas d'impact sur le régime des différentes rubriques déjà autorisées ni sur les règles de cumul SEVESO.

b) Impacts sur les rejets atmosphériques

L'exploitant indique que le procédé de criblage peut générer des poussières au niveau des jetées, cibles et mise en tas des fines.

L'exploitant a prévu des dispositifs pour limiter l'envol de poussières :

- un capot statique sur le crible ;
- des capots sur les transporteurs V20 et V21 ;
- un arrosage dans la masse entre la sortie du crible et le transporteur V21 ;
- un traitement par laquage entre le dernier transporteur et l'enclos de stockage ;
- les fines feront également l'objet d'un laquage régulier.

Il n'y a pas de nouveaux rejets canalisés.

Avis de l'inspection

Les impacts liés aux rejets atmosphériques apparaissent limités. Il convient cependant de prescrire les mesures de prévention proposées par l'exploitant.

Des dispositions en ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe n°1.

c) Impact sur les eaux (superficielles et souterraines)

Concernant les consommations en eau, il est prévu un usage d'eau industrielle pour alimenter les installations de traitement dans la masse et d'arrosage. L'arrosage des rampes et cerceaux est asservi à la fonction de criblage.

La consommation d'eau de l'unité de criblage est estimée à 14 000 m³ d'eau industrielle par an. Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, à prélever un volume d'eau industrielle de 14 000 000 m³/an. Il n'est pas prévu une augmentation de la consommation d'eau globale du site.

Il n'y aura pas d'eaux usées en sortie de l'installation de criblage. L'eau utilisée pour l'arrosage des matières ne générera pas de ruissellement au sol, car elle sera captée par les matières fines.

Avis de l'inspection

Le projet n'aura pas d'impact sur les consommations en eau, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

d) Bruit

L'exploitant a modélisé les impacts sonores projetés par le projet. Ceux-ci concernent notamment les extracteurs vibrants, la trémie de chargement et le crible.

La démarche suivie dans la modélisation est la suivante :

- Mesures par caractérisation des puissances acoustiques des sources sonores.
- Calcul par modélisation des niveaux sonores engendrés par les sources sonores des installations.
- Cumul des niveaux sonores calculés (bruit modélisé) et des niveaux actuels.
- Comparaison par rapport aux limites réglementaires.

Les sources de bruits prises en compte pour le projet sont :

- Un crible chargé en matières.
- Différentes actions des engins de manutention (circulation, prise de matière avec un godet, déchargement de matière dans une trémie).
- Un extracteur vibrant d'une trémie.
- Un ensemble moteur électrique + réducteur d'entraînement de tapis.

Les niveaux sonores des différentes sources ont été estimés à partir de mesures sur les sources existantes (en niveau de pression).

Avec ces hypothèses, et en première approche, la modélisation conclut à des dépassements des limites réglementaires (arrêté ministériel du 23 janvier 1997) en période diurne et nocturne. En effet, la modélisation conclut à un niveau de bruit en limite de propriété de 64,5 dB en tout temps, pour une limite en période nocturne fixée à 60 dB.

L'exploitant propose les solutions acoustiques suivantes :

- Mise en place d'un écran acoustique, constitué de panneaux d'isolation phonique permettant d'obtenir un gain de 13 dB sur les extracteurs vibrants et la trémie de déchargement, d'une hauteur de 10,7 m pour une longueur totale de 25,7m.
- Mise sous bâtiment fermé permettant un gain de 25 dB sur le crible. Le bâtiment est équipé

de panneaux acoustiques, toutes faces et toiture avec les parties intérieures absorbantes.

Avec cette solution technique, la modélisation conclut à des niveaux de bruits inférieurs aux limites réglementaires, en toute période, au niveau des limites de propriétés et des zones à émergence réglementée.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite un aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dispose que : « *Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.* »

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. [...] ».

Un aménagement à cette disposition peut impacter les niveaux de bruits calculés en limite de propriété. L'exploitant souhaite notamment positionner l'installation à 4,8 mètres de la limite de propriété avec l'entreprise ENGIE exploitant la centrale DK6. L'installation restera à plus de 20 m des constructions à usage d'habitation et des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. La modélisation des niveaux de bruit en limite de propriété intègre cette distance de 4,8 mètres entre l'installation et les limites de propriété.

Avis de l'inspection

Les hypothèses de modélisation et la démarche suivie apparaissent cohérentes. Avec les solutions techniques proposées par l'exploitant, les résultats de la modélisation permettent d'apprécier le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores. Les nuisances sonores liées au projet apparaissent maîtrisées.

L'inspection propose de prescrire les dispositions des solutions techniques permettant d'assurer la maîtrise des nuisances sonores. Il apparaît également que l'aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'a pas d'impact sur les niveaux de bruit en limite de propriété. Des dispositions en ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n°1.

e) Trafic

Un trafic supplémentaire interne au site va être induit par du transport :

- des matières du stockage d'agglomérés jusqu'au transporteur par des chargeuses ;
- du transport pour l'évacuation des fines pour être remises dans les tas de minerai homogénéisé par des camions.

Le projet n'a pas d'impact sur le trafic à l'extérieur du site.

f) Energie

Le projet n'a pas d'impact sur les consommations énergétiques du site.

g) Consommation d'espace/Biodiversité/Paysage

Le projet est localisé sur une zone déjà exploitée pour le stockage d'agglomérés. Le projet n'est pas particulièrement visible depuis l'extérieur du site.

Le projet n'aura aucun impact sur la consommation d'espace, la biodiversité et le paysage

h) Déchets

Les fines sont remises dans les tas d'homogénéisé pour être réinjectées dans les chaînes d'agglomération. Le projet ne générera pas de déchets.

i) Risques technologiques

L'exploitant évoque les impacts potentiels de l'installation de criblage en matière de risques accidentels. Les seuls potentiels de dangers sont le risque d'incendie des bandes transporteuses constituées de caoutchouc. La matière criblée, agglomérés et fines d'agglomérés, n'est pas un produit combustible.

L'exploitant évoque les moyens de prévention mis en œuvre pour prévenir d'un incendie :

- 10 extincteurs de catégorie ABC et CO2.
- 2 poteaux incendie d'un débit minimum de 60 m³/h situés à moins de 135 mètres.
- Le bâtiment abritant le crible est réalisé en structure métallique.
- Les panneaux acoustiques protégeant la trémie et les extracteurs sont réalisés en laine de roche volcanique ininflammable.

Avec ces dispositions, l'exploitant indique que, même avec l'aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'incendie des bandes transporteuses n'a pas d'effet à l'extérieur du site. Par conséquent, il n'y a pas d'impact sur les conclusions de l'étude de danger du site.

Avis de l'inspection

Le projet ne conduira pas à une augmentation des risques existants et ne nécessite pas la mise en place de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Néanmoins, il convient de prescrire les moyens de prévention mis en œuvre pour maîtriser le risque incendie. Des dispositions en ce sens sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe n°1.

Par ailleurs, l'aménagement à l'article 5 de l'AM du 26/11/2012 n'a d'impact ni sur la maîtrise des émissions sonores, ni sur la maîtrise du risque technologique. L'inspection propose, dans son projet d'arrêté préfectoral joint en annexe n°1, un aménagement des dispositions de l'article pré-cité.

V. Conclusion et suites administratives

L'exploitant a sollicité la préfecture du Nord et l'inspection des classées pour l'extension d'une installation de l'activité de tri et d'entreposage de ferrailles lors des transmissions du 27/04/2022 complété par courriel du 31 mai 2022. Le présent projet a déjà fait part d'une instruction et le projet a été acté par Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 16/09/2022. Il convenait d'encadrer certains aspects du projet par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'installation d'une unité de criblage des agglomérés sur le site Arcelormittal France de Dunkerque a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas ayant conduit à une décision de dispense d'étude d'impact en date du 16 novembre 2022.

Compte tenu des caractéristiques du projet, l'inspection des installations classées considère que la modification sollicitée est non-substantielle au sens des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement (paragraphes I et III).

Ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une consultation du public.

Cependant, un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation administrative du site et prescrire certaines dispositions apparaît nécessaire. Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe n°1 (1A et 1B). Ce projet vient également reprendre certaines dispositions concernant l'extension de l'installation de tri et d'entreposage de ferrailles ayant fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées dans le rapport du 02/09/2022 et d'un donner acte de M. le Préfet du Nord par courrier du 16/09/2022.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral. Il a transmis ses observations par courriel du 30/11/2022. Ses observations ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.